

[...]

32.168/II/PN

KA/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à l'occasion des élections communales du 8 octobre 2000, votre commune ait adressé un courrier aux habitants de votre commune, ressortissants d'états membres de la Communauté européenne, afin de mettre ces derniers au courant de leurs droits – ce, suite à la délibération du collège échevinal du 22 février 2000.

La commune d'Anderlecht aurait envoyé à ces habitants de l'Union européenne, quelque 9000 lettres rédigées exclusivement en français, contre seulement 300 en néerlandais, alors que le plaignant renvoie à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lequel prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le plaignant fait valoir que l'article 19 des LLC n'est, en l'occurrence, pas applicable, et invite la CPCL à faire usage de son droit de subrogation si la commune d'Anderlecht omet d'envoyer, avant le 1er août 2000, aux habitants de l'union européenne, un nouveau courrier conforme, lui, à la législation linguistique en vigueur.

*

* *

À la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit.

"En exécution de la circulaire du 9 décembre 1999 relative à la participation des citoyens non-belges de l'Union européenne aux prochaines élections communales du 8 octobre 2000, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé, en séance du 22 février 2000, d'adresser un

courrier personnalisé à tous les citoyens non-belges de l'Union européenne, en vue de satisfaire aux conditions pour pouvoir exercer leur droit de vote aux prochaines élections communales. Une copie de cette délibération a été transmise pour information, au Ministère de l'Intérieur.

Le courrier personnalisé, accompagné d'un formulaire d'inscription adressé aux habitants UE de la commune, concernant l'invitation à se faire enregistrer en tant qu'électeur afin de pouvoir participer aux prochaines élections communales, fut envoyé par lettre unilingue par analogie aux lettres de convocation adressées aux électeurs, qui doivent être rédigées exclusivement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale, ceci conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

A cet effet, le code de la langue enregistré auprès du Registre National des personnes physiques a servi comme critère.

Ce procédé répond aux dispositions de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative selon lesquelles chaque administration locale de Bruxelles-Capitale utilise, lors de ses rapports avec le particulier, la langue de ce dernier.

Notre administration communale a entretemps réceptionné des dépliants d'information unilingues émanant du Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'une liste reprenant les citoyens UE entrant en ligne de compte pour l'inscription sur les listes des électeurs. L'adresse et la nationalité étaient indiqués dans la langue d'inscription dans le registre de la population.

Le fait que le ressortissant UE utilise un document néerlandophone ou francophone pour l'inscription sur les listes des électeurs n'est d'ailleurs pas déterminant pour la langue d'inscription dans le registre de la population.

Une provision de formulaires d'inscription rédigés dans les deux langues nationales est disponible au guichet du service de la Population et les documents sont remis ou expédiés, dans la langue choisie et sur simple demande.

Comme indiqué dans la délibération du 22 février 2000, dont copie jointe, la liste des citoyens non-belges de l'Union européenne a été arrêtée au 1er mars 2000.

Les habitants inscrits dans le registre de la population après le 1er mars 2000 reçoivent systématiquement un formulaire d'inscription au moment de leur inscription dans le registre de la population.

Chacun, donc également le ressortissant d'un état non membre de l'Union européenne est confronté lors de son inscription dans l'une des communes de la région de Bruxelles-Capitale au choix de la langue, limité au français ou au néerlandais.

Ce choix résulte de la langue dans laquelle le dossier a été constitué ainsi que de la langue dans laquelle la carte d'identité a été rédigée et est déterminant pour l'application de l'article 19 de l'A.R. du 18 juillet 1966 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. A chaque instant le citoyen peut révoquer son choix de la langue et le faire modifier.

Le nombre de lettres expédiées en fonction de la langue, dont vous faites mention, est uniquement le résultat de ce qui précède."

*
* *

S'agissant d'une lettre personnalisée, envoyée à tous les citoyens non-belges de l'Union européenne, la CPCL estime que n'est pas d'application l'article 18, des LLC, - lequel article concerne l'emploi des langues pour les avis, les communications et les formulaires destinés au public –, mais bien l'article 19, 1er alinéa, des LLC.

Cet article 19, 1er alinéa, dispose que dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, la commune connaissait l'appartenance linguistique des particuliers intéressés.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non-fondée.

La demande du plaignant concernant l'application du droit de subrogation est dès lors sans objet.

La CPCL souligne que, d'évidence, les particuliers peuvent toujours faire modifier leur choix linguistique. A cet effet, une provision de formulaires d'inscription rédigés en néerlandais et en français est disponible au guichet du service de la Population et les documents sont remis ou expédiés à quiconque le souhaite, dans la langue choisie et sur simple demande. Comme les intéressés doivent remettre leur formulaire d'inscription aux guichets contre récépissé, ils peuvent à ce moment choisir une autre langue, même si cela ne porte nullement à conséquence.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]